

Les ravages des inondations en Suisse en septembre et octobre 1868 [fin]

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **20 (1869)**

Heft 3

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784171>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 3.

Mars.

1869.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **Id. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zürich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Les ravages des inondations en Suisse

en septembre et octobre 1868.

(Fin.)

Le but précisé à la fin de notre article ne pourra être atteint que par le concours des propriétaires intéressés, des communes, des cantons et de la Confédération. Cette association des forces a déjà été réalisée depuis des années pour l'endiguement et la correction des grandes rivières, et elle a produit de beaux résultats. Mais pour ce qui concerne l'endiguement des torrents, la consolidation et le reboisement des pentes, le principe de la coopération mutuelle n'a pas encore poussé des racines assez profondes dans le peuple et les autorités, pour que l'on ait pu mettre la main à l'oeuvre avec l'énergie nécessaire. Et pourtant dans ce domaine une coopération générale est non seulement nécessaire, mais encore tout à fait justifiée par la nature des choses: d'un côté ces travaux attaqueraient le mal à sa racine, et seraient

faite soient les derniers à l'apprécier. Nous les avons entendus se plaindre amèrement, et amenés par là à nous enquérir d'un peu plus près de l'ordonnance du Conseil d'état, nous avons compris alors leur désappointement. La nouvelle organisation est si compliquée qu'elle ne s'accorde guère avec l'exposé des motifs, qui appuie sur la nécessité de donner plus de temps aux forestiers pour s'occuper des travaux techniques, etc. Si ces instructions sont mises en pratique, les autorités de districts auront un peu *plus* de travail de bureau, et les forestiers de cercle n'en auront *pas moins*; les consommateurs de bois et les ouvriers forestiers n'ont guère lieu non plus de se réjouir. Dans de telles circonstances il est douteux qu'on ait accompli un progrès, et il n'y a pas encore lieu de se féliciter que la raison l'ait emporté.*)

*) Remarque. Le soussigné, auteur de la notice en question, remercie son collègue de l'enseignement qu'il lui donne. Mais il trouve encore qu'il était à propos d'insérer une telle notice dans un Journal forestier, et qu'il n'a pas mérité le reproche de faire le diable plus noir qu'il ne l'est.
Walo de Greyerz.

ANNONCES.

On demande à acheter:

6 exemplaires du Nr. 9 de l'année 1868 du Journal suisse d'économie forestière, édition française. On paiera 50 cent. pour un exemplaire.

Imprimerie Hegner à Lenzbourg.

On peut se procurer dès aujourd'hui chez le soussigné des
rubans à mesurer
à l'usage des géomètres forestiers et des marchands de bois
construits d'après le système de M. le professeur Landolt.

Prix : avec capsule fr. 5

sans capsule fr. 3 net.

Th. Ernst,

opticien et mécanicien à Zurich.

ainsi vraiment utiles à tout le pays; d'un autre côté ils ne protègent directement que des terrains dont la valeur égale à peine le montant des frais, et reste souvent de beaucoup en dessous; d'ailleurs en outre de leur coût ces travaux, surtout ceux du reboisement, exigent le sacrifice d'un revenu, de peu d'importance il est vrai, mais qu'on percevait chaque année avant de les établir. Voici les bases sur lesquelles pourrait s'établir la coopération des cantons, des communes, des propriétaires et de la Confédération: la correction et l'endiguement des rivières seraient à la charge des cantons; l'endiguement des torrents et le reboisement des pentes, ainsi que l'établissement d'une meilleure économie forestière, seraient l'affaire des propriétaires. Il serait entendu que le paiement des frais de toutes ces entreprises incomberait aux particuliers, aux communes et aux cantons propriétaires, mais que les gouvernements cantonaux seraient chargés de faire établir les projets et de surveiller l'exécution et l'entretien des travaux. Quant à la Confédération, elle accorderait des subsides volontaires à toutes les oeuvres qui seraient d'un intérêt public évident, et pour la bonne exécution desquelles elle obtiendrait des garanties suffisantes; en retour elle aurait le droit d'exercer une surveillance sur l'élaboration des plans et l'exécution des travaux.

Il n'est guère possible d'établir des règles générales sur la répartition des frais, parce qu'elle doit se faire suivant les circonstances locales, le degré d'utilité générale des travaux à exécuter et les ressources des intéressés. Cependant comme il est fort à désirer que les propriétaires ne soient pas chargés d'une dépense trop disproportionnée avec l'utilité directe ou indirecte qu'ils en retireront, il serait convenable d'établir en principe général que les frais se répartissent par parties égales, savoir un quart sur les propriétaires, un quart sur les communes, un quart sur le canton et l'autre quart sur la Confédération.

Mais quels moyens faut-il employer pour régulariser les rapports des intéressés, et pour que les travaux soient entrepris et exécutés de manière à en assurer le succès?

Il est hors de doute que ce but ne peut être atteint que par des mesures législatives, qui organisent et qui rendent la participation obligatoire; par voie de simple entente entre les intéressés on n'obtiendrait que des résultats partiels. Le grand et sin-

de l'élaboration des projets, de l'organisation et de la surveillance générale des travaux, et que l'on puisse tout à fait compter sur les aptitudes des employés secondaires qui en dirigeront spécialement l'exécution.

Pour former ce dernier personnel, qui devra être très nombreux, il faudrait établir des cours pratiques spéciaux dans lesquels les futurs employés puissent se familiariser entièrement avec l'exécution des travaux qu'ils seraient appelés à diriger. Ces cours seraient donnés dans les localités où l'on aurait commencé des travaux définitifs; non seulement l'enseignement serait gratuit, mais la fréquentation en serait facilitée autant que possible par la délivrance de subsides à ceux qui y prendraient part. Il va sans dire qu'on n'admettrait à ces cours que des hommes qui auraient les dispositions nécessaires, et qu'on donnerait la préférence à ceux qui se seraient déjà occupés de travaux analogues, et qui auraient déjà montré qu'ils possèdent les qualités nécessaires à un bon surveillant ou à un bon garde-forestier.

A côté de tout cela il faudrait s'occuper de faire comprendre aux populations quel est le but que l'on poursuit, et quels sont les moyens qu'il faut employer pour consolider les ravins, corriger les rivières et améliorer l'économie forestière. Cela pourrait se faire de différentes manières; les hommes de l'art qui seraient en relations continues avec les intéressés, devraient se faire un devoir de leur donner tous les éclaircissements possibles sur les travaux qu'il s'agit d'exécuter; puis aussi de temps en temps on pourrait donner à ceux qui s'intéressent à la chose l'occasion de visiter des travaux d'endiguement et de reboisement sous la direction d'hommes expérimentés, afin qu'ils en voient les résultats de leurs propres yeux.

Quand on aura établi les hommes de l'art et formé un personnel de surveillance qui ait les aptitudes nécessaires, quand les citoyens les plus éclairés seront persuadés de la nécessité des travaux et de la possibilité de les exécuter de manière à obtenir les résultats voulus, on aura non seulement toutes les garanties que l'entreprise pourra être menée à bonne fin, mais on ne sera pas embarrassé pour trouver les ressources financières indispensables à l'exécution de travaux d'une si haute portée.

Quoiqu'on ne puisse guère mettre en doute la bonne volonté des cantons relativement à cette grande oeuvre, les expériences faites autorisent à penser qu'une intervention énergique de la

part des autorités fédérales est absolument indispensable. Elle pourra avoir lieu sans attenter à la souveraineté cantonale et pourtant avec un succès suffisant, en suivant la marche que nous allons exposer et qui a été proposée par la commission technique.

1. Le conseil fédéral invite les cantons montagneux à lui soumettre leurs lois sur les eaux et forêts, il les examine, et rend les gouvernements attentifs aux lacunes qu'elles présentent, en les invitant à les compléter ou à en décréter de nouvelles conformes aux bases dont il leur sera donné connaissance. Cette invitation sera accompagnée de la déclaration positive qu'il ne sera accordé de subsides fédéraux pour les endiguements et les reboisements qu'aux cantons qui posséderont une législation suffisante sur la matière.

2. Le conseil fédéral surveille l'exécution de ces lois, et ne délivre les subsides que lorsqu'elles sont appliquées sérieusement, et qu'on a établi un personnel suffisamment nombreux d'ingénieurs et de forestiers capables.

3. Le conseil fédéral invite les cantons à faire élaborer des plans et devis sur les endiguements, les travaux de consolidation et les reboisements à opérer et à les lui soumettre au plus tôt, en signalant les entreprises les plus pressantes, et en fournissant la preuve que les propriétaires, les communes et le canton sont disposés à prendre à leur charge une part suffisante des frais, et à s'engager à exécuter convenablement les travaux.

4. Les projets étant adoptés, le conseil fédéral fixe la quotité du subside fédéral.

5. Il ordonne de temps en temps des expertises pour constater la marche des travaux et la manière dont ils sont exécutés; il délivre les subsides par fractions suivant les progrès des travaux. Si l'exécution n'a pas lieu conformément aux plans, ou se trouve retardée outre mesure, les subsides sont retenus pour être appliqués à des travaux analogues entrepris dans le même but.

6. Il ordonne en outre de temps en temps des expertises dans les régions montagneuses, pour examiner si les consolidations de ravins et les reboisements les plus pressants sont entrepris, exécutés et entretenus d'une manière convenable.

7. L'assemblée fédérale décide en principe qu'il sera porté annuellement au budget une somme qui permette au conseil fédéral conformément aux propositions ci-dessus:

a de fournir des subsides pour la correction du Rhin dès

ccère intérêt que toute la nation témoigne de porter à cette affaire conduit ensuite à se demander si la Confédération doit prendre elle-même ces mesures législatives, ou si elle doit plutôt en laisser le soin aux cantons.

Selon toute apparence les travaux s'exécuteraient plus vite et d'une manière plus complète et plus uniforme, si la Confédération élaborait la loi et l'exécutait, en établissant elle-même le personnel technique nécessaire. Néanmoins des motifs politiques, dont le développement ne rentrerait pas dans le cadre de ce journal, ne nous permettent pas de proposer que cette affaire soit entièrement remise à la Confédération. Il nous semble plus convenable que les autorités fédérales se bornent à imposer aux cantons l'obligation d'élaborer des lois sur la correction des cours d'eau et la police forestière, et d'exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires, en se réservant seulement pour elle-même le droit d'examiner et de sanctionner ces lois, et d'exercer un contrôle et une surveillance sévères sur les travaux à opérer.

Pour amener une certaine uniformité dans les législations cantonales, et pour indiquer sur quelles bases une loi doit être établie pour obtenir la sanction fédérale, on pourrait remettre aux gouvernements cantonaux des directions tout à fait générales. La commission technique a présenté à cet égard des propositions au Conseil fédéral; relativement à la législation forestière, elles concordent avec celles que l'assemblée des forestiers suisses a discutées dans sa dernière réunion; quant à la police des cours d'eau, ces propositions déterminent les droits et les devoirs des intéressés; elles facilitent la formation d'associations pour l'exécution des travaux et en régularisent l'administration, enfin elles posent le principe que les intéressés sont tenus d'exécuter et d'entretenir les travaux.

Il ne suffirait pas d'obliger les cantons à prendre les mesures législatives et autres que nous avons déjà mentionnées, il faudrait encore leur imposer l'obligation d'établir un personnel d'ingénieurs et de forestiers qui aient des connaissances scientifiques suffisantes, et de former les surveillants pour les travaux et des gardes-forestiers qui seraient tout aussi indispensables. En effet pour que l'exécution des travaux offre toutes les garanties nécessaires, il est urgent que des hommes de l'art soient chargés

Reichenau au pont de Tardis ; du Tessin depuis son confluent avec le Brenno, et de la Maggia depuis sa réunion avec le Meletzo jusqu'à leur embouchure dans le lac Majeur, ainsi que de la Reuss entre Amsteg et le lac, et cela en suivant les mêmes principes que pour la correction du Rhin du pont de Tardis au lac de Constance, du Rhône et des eaux du Jura.

b d'accorder des subsides équivalant dans la règle au quart des dépenses pour le barrage des torrents et l'endigement des cours d'eau dans les montagnes, à l'exception de ceux qui sont mentionnés sous la lettre *a*, et de ceux qui ont déjà reçu des subsides de la Confédération.

c de favoriser le reboisement du sol forestier absolu, et l'amélioration des peuplements défectueux en se chargeant du quart des frais.

8. Pour les cas extraordinaires et urgents, l'assemblée fédérale autorise le Conseil fédéral à ordonner directement les travaux de consolidation et de reboisement en se chargeant des frais. Dans ce cas, si les intéressés ne consentent pas à payer leur quote part, la Confédération a le droit d'exproprier les terrains protégés par les travaux, en payant une somme correspondant au revenu antérieur du sol. Cependant les propriétaires auront pendant 10 ans, à partir de l'achèvement de l'entreprise, le droit de racheter leur terrain en remboursant le prix payé pour l'expropriation et le montant du coût des travaux exécutés. Les intérêts ne seront pas portés en compte. Ce délai écoulé la Confédération pourra disposer du sol exproprié.

Pour terminer nous dirons encore quelques mots de l'emploi des dons pour les inondés.

Le comité central de secours a fait à cet égard des propositions dont voici un résumé qui doit être exact en général.

1. Les cantons atteints feront l'usage qu'ils jugeront convenable des dons perçus sur leur propre territoire.
2. Les dons remis avec une destination spéciale seront appliqués conformément aux vœux des donateurs.
3. Il sera prélevé sur le total des dons une somme de 50,000 francs pour les familles pauvres des personnes qui ont péri lors de l'inondation.
4. Le reste sera divisé en deux parties principales proportionnellement à la grandeur des dommages ; l'une sera appliquée

au soulagement des particuliers, et l'autre à des endiguements et à des travaux de consolidation et de reboisement. La première somme sera répartie entre les cantons pour être employée de manière que les inondés pauvres possédant moins de 1000 fr. reçoivent au moins 30 pour $\%$ de leur perte, que ceux qui possèdent de 1000 à 5000 fr reçoivent au moins 15 $\%$, et que ceux qui sont aisés reçoivent au plus 10 pour $\%$.

La seconde partie, soit environ 1,300,000 fr. sera aussi répartie entre les cantons, mais restera sous l'administration du Conseil fédéral, qui en fera la distribution par quotes successives, au fur et à mesure de l'accomplissement des conditions mentionnées ci-dessus sous les chiffres 1 à 4. Mais ces sommes ne pourront en aucun cas remplacer les subsides de la Confédération ou des cantons; elles devront être appliquées tout entières en faveur des particuliers et des communes qui ont souffert.

Quoique l'exécution des propositions de la commission technique doive se heurter contre bien des difficultés et des hésitations financières, on peut espérer que les autorités et le peuple se soutiendront mutuellement, et que toutes les forces disponibles se réuniront pour attaquer énergiquement et sans retard le mal à sa racine, et faire ainsi tout ce qu'il est possible pour prévenir de futures calamités.

Landolt.

Extrait du rapport

de la direction des domaines, des forêts et des dessèchements du canton de Berne pour l'année 1867.

(Suite.)

B. Administration des forêts de l'Etat.

L'aire des forêts domaniales libres de servitudes s'est augmentée durant cet exercice par des achats ou des boisements d'une étendue de 211 arpents et 24071 pieds carrés.

Lors de la confection du plan d'aménagement des forêts de l'état, la Direction s'était demandé s'il ne serait pas opportun de vendre les parcelles de forêts insignifiantes par leur étendue comme par leur produit, que l'état possède dans divers arron-